

A-Dasen

Affaire suivie par :
Mickaël PORTE
Tél : 03 84 78 63 59
Mél : ce.ien.adjoint.dsden70@ac-besancon.fr

DSDEN 70
5 place Beauchamp
70 013 VESOUL cedex

Vesoul, le 10 mai 2023

Monsieur le Directeur Académique des
Services de l'Education Nationale du
département de la Haute-Saône

A
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école
S/c des inspectrices et inspecteurs de
l'éducation nationale en charge des
circonscriptions du 1^{er} degré.

Objet : accueil des élèves des écoles dans les collèges

L'attention de mes services a été attirée au sujet de la visite de collèges par des élèves de CM2, dans le cadre de la préparation de l'entrée en 6^{ème}, en particulier sur des questions relatives à la responsabilité des enseignants.

Ces visites concourent de manière très pertinente à la construction de la liaison école-collège et à la sécurisation du parcours des élèves. Leur mise en œuvre appelle toutefois une vigilance sur certains points particuliers que la présente note vise à rappeler.

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les visites de collège par les élèves de CM2 au titre de la liaison CM2-6^{ème}. Cependant, la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles précise que, durant les sorties en groupe pour se rendre sur un lieu destiné à des visites, les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances dans les conditions prévues par la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997, remplacée par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999.

La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement de l'Education Physique et Sportive précise également les possibilités d'accueil et d'échanges interdegrés.

Les obligations de l'institution diffèrent selon que les visites de collège se déroulent pendant ou hors temps scolaire.

1. Visite du collège pendant le temps scolaire :

1.1 Information des familles :

Pour les sorties occasionnelles dépassant les horaires habituels de la classe, une note d'information précisant toutes les modalités d'organisation et comportant une partie détachable doit être adressée aux parents. Les horaires et le lieu de départ et de retour doivent y être mentionnés.

Après avoir pris connaissance de la note d'information, les parents donnent leur accord pour que l'enfant participe à la sortie en remettant à l'enseignant la partie détachable datée et signée par leurs soins.

1.2 Encadrement :

L'obligation de surveillance vaut pour l'ensemble des activités de l'école après que les enseignants ont pris toutes les mesures garantissant la sécurité des élèves dans les conditions définies par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999.

Ainsi, le taux d'encadrement pour l'école élémentaire, y compris pendant le transport, est de 2 adultes au moins, dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe, et au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves. Néanmoins, à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul, avec sa classe, à pied ou en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

1.3 Transport :

Le recours à un transport collectif, sous la responsabilité et la surveillance effectives de l'enseignant de la classe, sera privilégié. A titre dérogatoire, le transport des élèves par leurs parents peut être envisagé sous réserve que celui-ci se déroule hors temps scolaire, les élèves étant accueillis et pris en charge sur le lieu de la visite par l'enseignant selon les horaires habituels de la classe.

En cas d'impossibilité ou de refus même d'une seule famille, cette dérogation n'est pas accordée et l'enseignant devra recourir à un transport collectif pour l'ensemble des élèves. Les familles, par ailleurs, doivent être informées des conséquences du dispositif choisi pour effectuer les trajets ; en effet, le fait que les enfants soient transportés en voiture particulière confère au voyage un caractère privé. Par conséquent, la responsabilité de l'Etat – et celle de l'enseignant (fonctionnaire) – ne saurait être engagée en cas de dommage survenant pendant ce voyage.

C'est alors la responsabilité personnelle des transporteurs qui serait engagée conformément au règlement du transport de la Région. L'emprunt par les élèves de classe élémentaire des lignes ordinaires de transport des collégiens est exclu.

1.4 Organisation pédagogique de la classe :

La classe reste sous la responsabilité de son enseignant. L'accompagnement des élèves par ce dernier est donc obligatoire.



Ainsi, dans le cas d'une classe de cycle 3 à plusieurs niveaux :

- Soit les élèves de CE2 et CM1 ne participant pas à la visite du collège sont répartis dans les autres classes de l'école ;
- Soit la classe entière est accueillie au collège selon des modalités d'organisation et d'encadrement qui font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premiers et seconds degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée. L'organisation, la responsabilité et les modalités d'assurance sont les mêmes que pour une sortie scolaire ordinaire.

Dans ce cas de figure, il faut rappeler que la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 prévoit que la classe peut être divisée en plusieurs groupes dispersés, l'enseignant ayant alors en charge l'un des groupes. Dans cette hypothèse, l'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la visite. Comme précisé précédemment, son action consiste à définir préalablement avec le chef d'établissement l'organisation de l'activité, avec une répartition précise des tâches de chacun des intervenants.

2. Visite du collège hors temps scolaire :

La visite s'effectue dans le cadre de « Journées portes ouvertes », le samedi ou le mercredi après-midi, sous la responsabilité des parents et de celle de l'équipe d'encadrement du collège.

S'il n'existe que cette possibilité d'accueil hors temps scolaire, les parents doivent, dans cette hypothèse, être obligatoirement informés du caractère privé du déplacement et de la visite.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la
Haute-Saône

Philippe DESTABLE